

# **LE PLAN DE POLITIQUE ET DE GESTION** **DU MINISTÈRE PUBLIC**

## **1. La vision de politique**

Le Ministère public exerce au sein de l'ordre judiciaire une mission sociale propre qui, outre le respect des normes du droit pénal, comprend également des missions de nature civile, entre autres dans les domaines du droit social, du droit de la jeunesse et en matière commerciale.

A cela s'ajoute également la mission de contrôle du fonctionnement des différentes juridictions ainsi que le rôle d'avis à l'égard des autorités politiques.

Au sein du Ministère Public, le législateur a attribué au Collège des procureurs généraux une compétence importante en matière d'élaboration d'une politique criminelle cohérente et du contrôle du fonctionnement du Ministère Public. A cette compétence s'ajoute un rôle d'avis à l'égard du ministre de la Justice et des autres membres des gouvernements qui veillent au respect des normes du droit pénal<sup>1</sup>.

La rédaction du présent plan de politique et de gestion du Ministère Public part de la prise de conscience qu'il est absolument nécessaire de déterminer des lignes de force pour l'ensemble du Ministère Public et pour le respect des normes du droit pénal. Ce document met particulièrement l'accent sur l'action du Ministère Public en matière pénale sans pour autant minimiser l'importance des autres missions mentionnées ci-dessus.

Le présent plan de politique et de gestion intègre tant la vision du Collège des procureurs généraux que celle des Conseils des procureurs du Roi et des auditeurs du travail et du parquet fédéral.

Ce n'est que de cette manière que le Collège des procureurs généraux peut accomplir sa mission légale comme il se doit et veiller à l'existence d'une institution performante et de qualité.

Le plan de politique et de gestion détermine la vision et communique la façon dont cette mission sera effectuée, il trace en d'autres termes la voie suivie par le Ministère Public dans son ensemble.

Le thème principal que la vision du Ministère Public soutiendra au cours des 7 prochaines années peut être émis sous forme d'une vision de politique criminelle, dont les termes sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Article 143bis du Code judiciaire

**Le Ministère Public s'efforce, afin d'assurer le maintien de l'Etat de droit démocratique, d'avoir à l'égard de chaque fait punissable, dans un délai socialement<sup>2</sup> acceptable, une réaction judiciaire proportionnelle et socialement pertinente, qui tienne en outre compte de l'intérêt des victimes.**

**A cet effet, le ministère public mène ses enquêtes et exerce ses poursuites de manière loyale, à charge et à décharge, dans le respect de la loi et des droits fondamentaux, plus précisément le droit à un procès équitable et les droits de la défense<sup>3</sup>.**

**Il s'efforce de garantir auprès des diverses juridictions un déroulement efficace du procès et une bonne administration de la justice.**

**Dans le cadre de cette mission, le Ministère Public souhaite contribuer à la lutte contre l'arriéré judiciaire et être un moteur dans cette lutte.<sup>4</sup>**

Cette vision de politique a des effets tant sur le plan du cycle de politique du Ministère Public que sur le plan de son organisation et de l'orientation à donner à l'ensemble de la chaîne pénale.

L'objectif ne peut être réalisé qu'en agissant sur un certain nombre de facteurs dits 'de réussite' et de priorités organisationnelles.

Le plan par étapes qui figure ci-après, sera attentif aux éléments concrets suivants :

- L'aspiration à la qualité
- La communication
- L'implémentation du plan de politique et de gestion du parquet
- La lutte contre l'arriéré judiciaire et l'observation des délais de traitement
- Le Code d'instruction criminelle

L'ordre des mesures n'est certes pas indicatif ; tous les points devront être introduits simultanément, étant donné qu'ils présentent une connexité mutuelle.

---

<sup>2</sup> Le délai socialement acceptable doit de toute façon être plus court que le délai raisonnable de l'article 6 de la CEDH.

<sup>3</sup> Il convient à cet égard de rappeler le prescrit de l'article 151 de la Constitution qui stipule que le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

<sup>4</sup> Il peut être renvoyé en la matière à l'objectif formulé dans le cadre du Conseil de l'Europe le 15 septembre 2004 « Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible » [www.coe.int/CEPEJ](http://www.coe.int/CEPEJ)

## **2. L'aspiration à la qualité**

### **2.1. La gestion des connaissances**

Depuis la création des réseaux d'expertise et leur ancrage dans la loi, ceux-ci s'emploient à gérer les connaissances en regroupant les spécialisations acquises dans l'ensemble de l'institution, ce qui permet une communication tant verticale (Collège, Conseils, parquets près les cours et les tribunaux, parquet fédéral) qu'horizontale (entre ressorts) des connaissances.

Les réseaux d'expertise, tant les réseaux fonctionnels que les réseaux attachés à un domaine criminel spécifique, ont non seulement des missions de spécialisation et de documentation mais doivent aussi assurer la préparation de la politique du Collège, ce, en collaboration et en concertation avec les Conseils des procureurs du Roi et des auditeurs du travail et avec le parquet fédéral.

C'est de cette manière que le Collège est en mesure d'exercer sa compétence d'avis à l'égard du Ministre et de ses autres collègues compétents et de poser les jalons de la politique criminelle.

A la lumière de la priorité de politique criminelle exposée ci-dessus, les réseaux d'expertise seront appelés à élaborer, chacun en ce qui le concerne, les directives nécessaires et à les soumettre au Collège pour que l'objectif poursuivi puisse être réalisé.

Les coordinateurs principaux entretiendront à cet effet des contacts avec le Collège.

Les réseaux d'expertise jouent aussi le rôle de clignotant pour l'ensemble de l'organisation, lorsqu'il s'avère que certaines spécialisations ne sont pas ou sont insuffisamment disponibles à certains niveaux.

Ce point sera plus amplement développé au point 4.3 Organisation du Ministère Public.

### **2.2. Un modèle de coopération transversale**

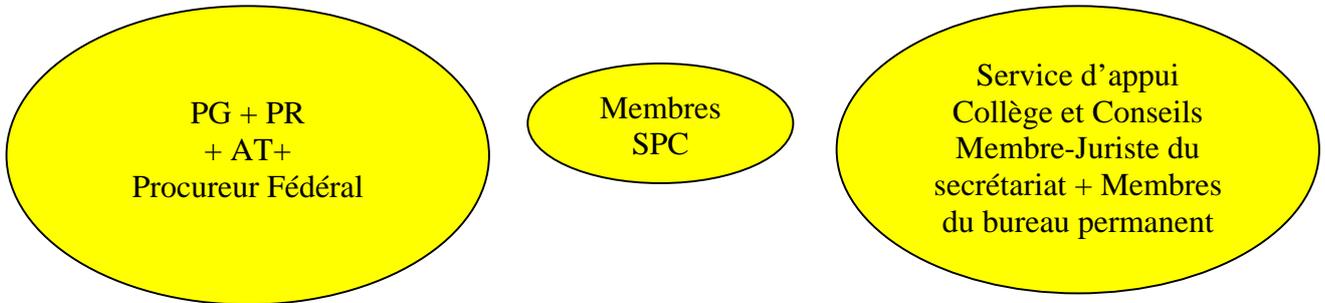
Les réseaux d'expertise ont aussi été conçus comme des plate-formes de concertation auxquelles d'autres partenaires sont associés.

Ils visent aussi un équilibre efficace entre la pratique et la politique criminelle.

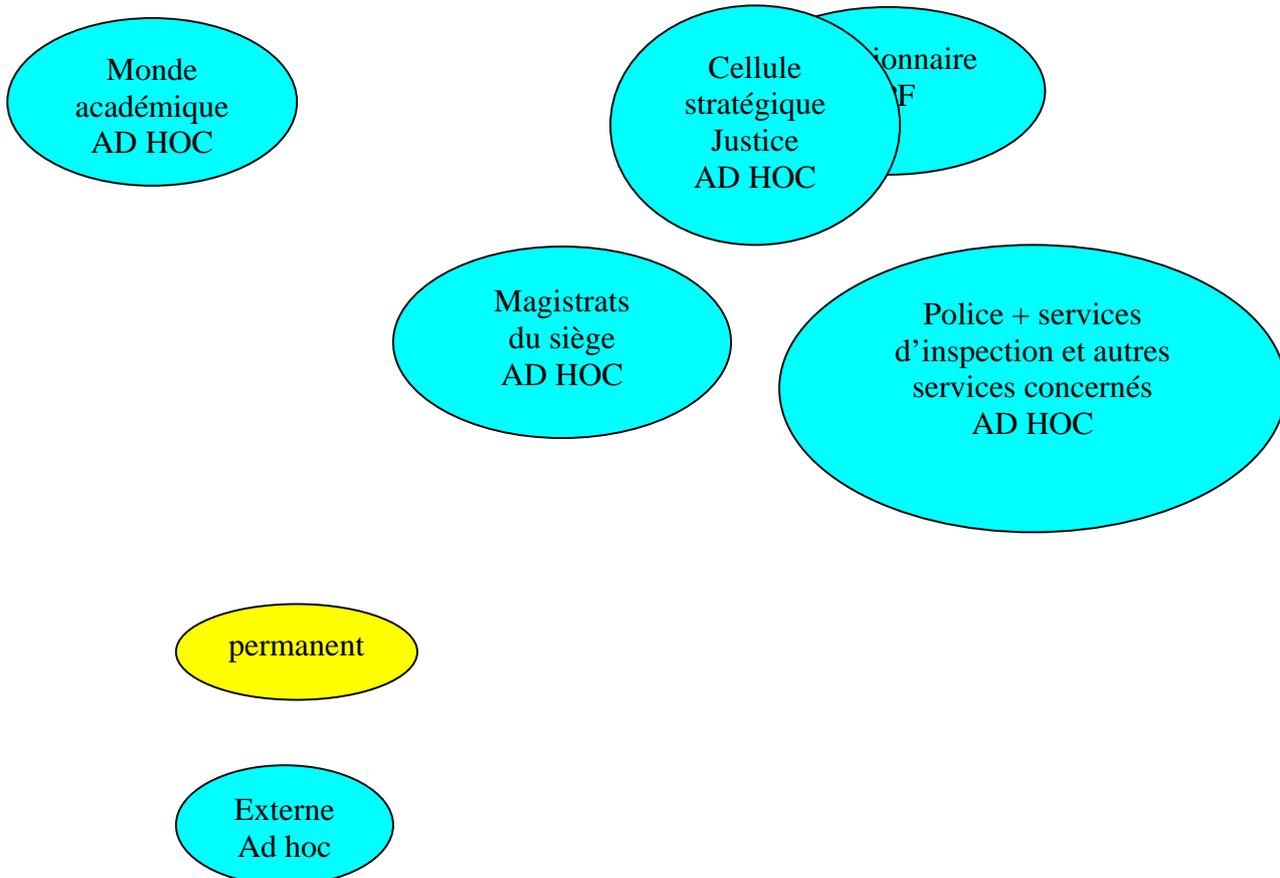
De manière schématique, le modèle de coopération est conçu comme suit :

Réseaux Ministère Public - Composition

Tean de coordination permanent:



Membres AD HOC:



Il ressort du schéma que les réseaux d'expertise visent une coopération souple et sont constitués d'un certain nombre de membres permanents ainsi que de membres ad hoc, qui sont invités en fonction des nécessités.

A partir de ce modèle, le Collège peut proposer ou déterminer des relations de coopération avec les autres partenaires du Ministère Public ou au sein de celui-ci.

Sur le plan interne du Ministère Public, les réseaux offrent la possibilité d'opérationnaliser les relations entre le Collège des procureurs généraux et les Conseils des procureurs du Roi et des auditeurs du travail, ainsi que de diligenter la concertation et l'appui à apporter aux parquets de première ligne. En bref, les réseaux veillent également, outre la gestion des connaissances, à apporter l'appui ainsi que la cohésion et la cohérence nécessaires au sein du Ministère Public.

Encore un mot au sujet de la composition.

Sur le plan externe, il peut tout d'abord être renvoyé à la coopération spéciale avec le Service de la Politique Criminelle.

Ce Service est chaque fois membre permanent des réseaux et offre un appui sur le plan de l'expertise et de la recherche scientifique pertinente pour la politique, que ce soit de manière autonome ou en collaboration avec le monde académique.

De par sa position spécifique à l'égard du Ministre, le Service constitue aussi un chaînon important dans la communication relative à la politique criminelle.

Dans la chaîne pénale, les réseaux offrent aussi une plate-forme de concertation avec la police et les Services d'inspection.

Le Ministère Public souhaite ainsi accroître l'efficacité de la coopération avec le Ministre et le législateur, en intervenant de manière proactive sur le plan de la politique.

Il est souhaitable de soumettre immédiatement les problèmes existants dès le début d'une législature.

Le Collège, les Conseils et les réseaux d'expertise ont rédigé à cet effet des documents contenant des notes relatives aux points d'achoppement; ces documents seront envoyés au Ministre de la Justice pour les besoins de ses collaborateurs techniques.

Les réunions du Collège sous la présidence du Ministre doivent être préparées et structurées en ce sens que les réseaux doivent, en concertation avec le Service Public et la Cellule stratégique (cabinet), préparer les matières de manière à ce que des décisions puissent être prises rapidement.

En marge des dernières évolutions en matière de politique proactive, le Collège souhaite, au moyen des outils de politique repris au modèle de coopération, participer à toute forme d'évaluation ex ante et ex-post<sup>5</sup> de la loi pour permettre l'élaboration d'une législation durable et cohérente sur le plan du droit pénal et de la procédure pénale.

### **3. Le Plan de communication et l'appui du Ministère Public.**

#### **3.1. Communication externe**

Sur le plan externe, il s'impose de développer une communication moderne tant vis-à-vis de la société que des justiciables (accueil, écoute, explication,...). Une fonction d'autorité n'est plus acceptée, aujourd'hui, si ses décisions demeurent incomprises. La Justice n'échappe pas à ce constat. Le ministère public occupe une place unique pour opérer ce travail d'explication sans lequel le système judiciaire risque de perdre progressivement sa légitimité.

#### **3.2. Circulation de l'information**

Pour ce qui a trait à la circulation de l'information en son sein et vis-à-vis des partenaires institutionnels, le Ministère Public élabore un plan de communication afin de permettre le fonctionnement du modèle de coopération proposé.

La ligne directrice du plan de communication consiste dans le fait que le Ministère Public, de par ses structures, en particulier les réseaux d'expertise et les services d'appui, soit accessible en permanence.

Cela implique que les canaux de communication internes et externes soient déterminés et connus par tous les partenaires du Ministère Public, et, en premier lieu, par le Ministre de la Justice.

Sont proposés comme points de communication:

- Les services d'appui du Collège et des Conseils
- Le développement du secrétariat et des services d'appui
- Un point de contact permanent du Ministère Public auprès du ministre de la Justice
- p.m. l'Omptranet.

---

<sup>5</sup> article 11 de la loi du 25 avril 2007 instaurant un Comité parlementaire chargé de l'évaluation des lois.

Les services d'appui seront développés de manière telle qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à une centralisation de magistrats qui travailleraient exclusivement pour le Collège, ce qui hypothéquerait en effet lourdement le fonctionnement des parquets près les cours.

Par ailleurs, un des points forts du fonctionnement actuel est que les réseaux d'expertise sont composés de magistrats disposant et entretenant des connaissances opérationnelles de sorte qu'ils peuvent contribuer de façon optimale à la politique grâce à leur connaissance du terrain.

### 3.3. Les services d'appui (ondersteuning)

Le Secrétariat, dont les juristes se chargent de la rédaction des rapports de réunion du Collège et sont des membres fixes des réseaux d'expertise, est le premier point de contact du Ministère Public, tant du point de vue externe qu'interne.

Le plan de communication à rédiger décrira les tâches du secrétariat et de ses juristes. Ceux-ci seront chargés en particulier du dispatching des matières de politique, ils exerceront une fonction de plate-forme au sein de l'ensemble de l'organisation du Ministère Public, entre autres entre les différents procureurs généraux, les réseaux d'expertise, les magistrats qui, en concertation avec les Conseils, ont été chargés d'une mission spécifique, le Service de la Politique criminelle, le SPF Justice et la Cellule stratégique du ministre de la Justice.

Dans le cadre de cette fonction de plate-forme, les juristes du Secrétariat pourront également constituer une plus-value en apportant un appui juridique au Collège, aux Conseils et aux réseaux et remplir une fonction de coordination via le Collège et les Conseils en vue de prendre d'éventuelles initiatives législatives.

Compte tenu du fait que le secrétariat constitue de par ces tâches, avec les réseaux d'expertise, un facteur important de continuité pour le Ministère Public, il semble indiqué qu'il soit chargé de la rédaction des rapports d'activités des réseaux suivant un canevas déterminé ainsi que de l'élaboration du rapport annuel.

Comme mentionné dans le mémorandum, un tel fonctionnement exige que le cadre des juristes soit étendu de plusieurs unités et que la direction du secrétariat du Collège soit assurée.

A cet égard, il y a lieu de mentionner la possibilité de charger les procureurs généraux et chefs de corps de première instance, dont le mandat a pris fin, de missions particulières (hors cadre) pour le Collège, ce qui représente tant un

deuxième facteur de continuité qu'une plus-value dans la transmission des connaissances.

### 3.4. Les services d'appui (steun)

Outre le fonctionnement des réseaux d'expertise et du Secrétariat, il est également important de continuer l'élaboration et la structuration des services d'appui transversaux qui collaborent au bon fonctionnement du Ministère Public ainsi qu'au développement de la politique criminelle.

Il s'agit également d'un appui vertical destiné aux parquets et auditorats près les cours et tribunaux ainsi qu'au parquet fédéral, de sorte qu'il convient de le développer en tant que service d'encadrement au bénéfice de l'ensemble du Ministère Public.

Ces services peuvent être pilotés, au nom du Collège et des Conseils, par des réseaux fonctionnels groupant l'ensemble des utilisateurs des parquets et auditorats.

Actuellement un bureau permanent « Mesure de la charge de travail » existe déjà, et quatre analystes statistiques coordinateurs sont attachés au Collège.

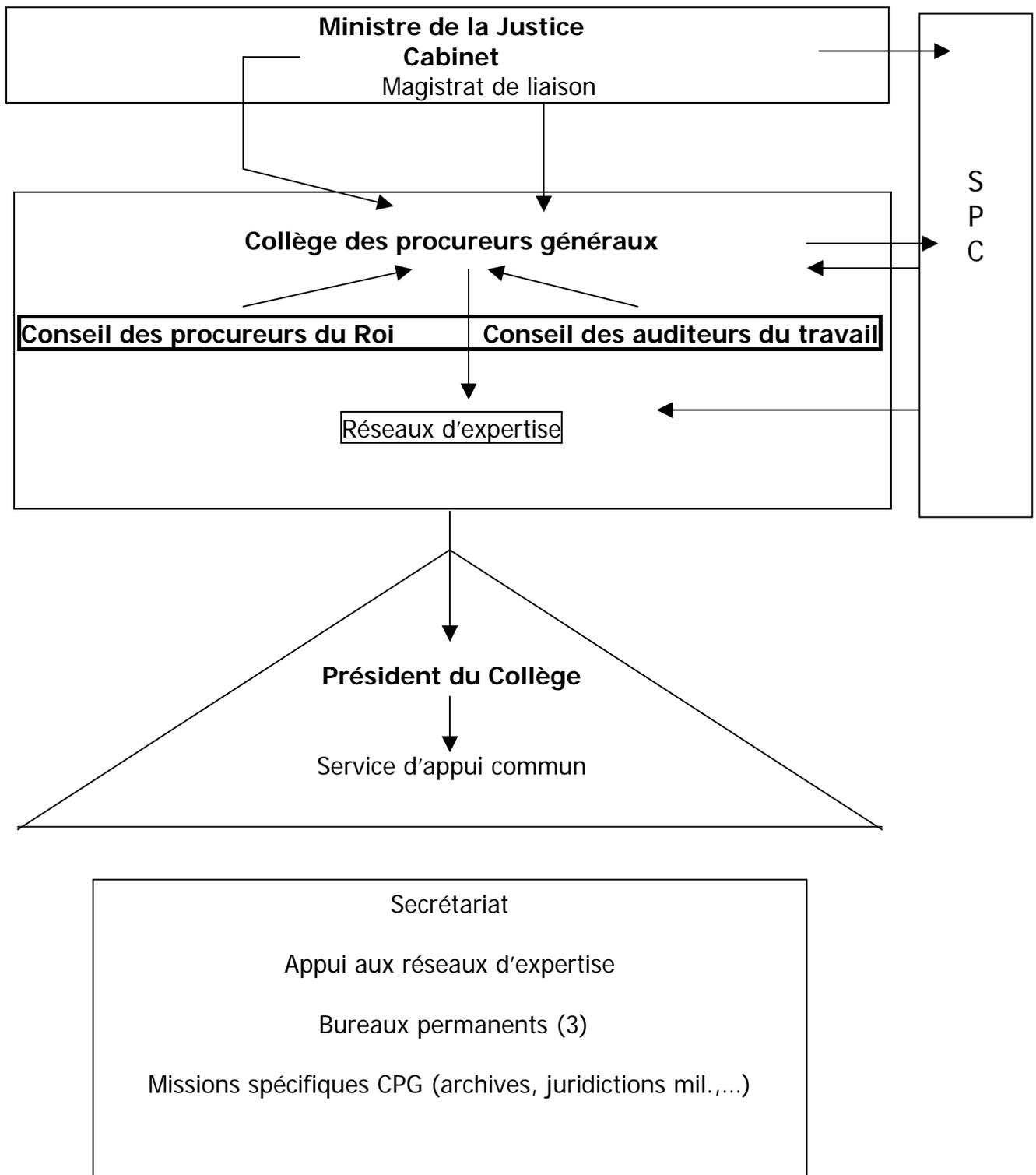
Vu leur rôle d'appui spécifique et compte tenu du cycle de politique préconisé dans le présent document, il semble opportun de développer une même structure pour les statistiques et de créer un bureau permanent « Statistiques ».

Enfin, afin de garantir un ancrage permanent de l'aspiration à et du développement de la qualité, il semble indispensable de créer un troisième bureau permanent, à savoir le bureau permanent pour la qualité qui serait également au service de l'ensemble de l'organisation des parquets.

Pour être complet, il convient de renvoyer une nouvelle fois au rôle d'appui du Service de la Politique criminelle qui, bien que ne faisant pas partie du Collège, a cependant des liens fonctionnels importants avec le Ministère Public, plus particulièrement en ce qui concerne l'aspiration à la qualité.

A la lumière de la modernisation de la Justice, ces services d'encadrement pourraient être chargés d'autres initiatives propres au Ministère Public dans le cadre d'un projet d'autonomie avancée.

Tous ces éléments sont représentés dans le schéma suivant :



### 3.5. Le point de contact permanent pour le ministre de la Justice: le magistrat de liaison

Le Ministère Public est d'avis, qu'en vue de promouvoir la communication avec le ministre de la Justice et la Cellule stratégique (cabinet) et afin de réaliser une collaboration proactive comme décrite précédemment, la délégation d'un magistrat du Ministère Public à la Cellule stratégique pourrait être envisagée.

Ce magistrat de liaison aurait comme mission d'une part, de conseiller le ministre de la Justice sur la voie qu'il convient de suivre lorsque des initiatives au sens large du terme sont prises concernant le Ministère Public et, d'autre part, de suivre au sein de la Cellule stratégique toutes les matières intéressant le ministre et le Ministère Public et d'en faire rapport au Collège, aux Conseils et aux structures de politique.

### 3.6. L'Omptranet

Les efforts consentis afin d'obtenir un canal de communication informatisé, interne et à destination du public, propre au Ministère Public, doivent être sans cesse poursuivis afin d'optimiser la circulation de l'information.

## **4. L'implémentation du plan de politique et de gestion et de gestion des parquets**

### 4.1. Le plan de politique et de gestion et de gestion des parquets

Le Collège des procureurs généraux ayant choisi de rédiger un plan de politique et de gestion reprenant comme absolue priorité une directive contraignante pour l'ensemble du Ministère Public, à savoir la réalisation d'un délai socialement acceptable endéans lequel les faits répressibles seront jugés, il semble indiqué que chaque parquet ou auditorat près une cour ou un tribunal rédige à son tour un plan de politique et de gestion reprenant les mesures concrètes qui seront prises afin de réaliser cet objectif.

Ces plans comprendront des directives relatives à la protection des positions-clés du Ministère Public et aux délais de traitement. Ils implémenteront aussi le case management en collaboration avec la police.

Etant donné que ces mesures sont étroitement liées à l'aspiration à qualité, les plans y porteront l'attention nécessaire.

Le Service de la Politique criminelle présentera d'ailleurs un canevas réalisé sur la base du modèle de qualité pour le Ministère Public (SPC – Instituut voor de Overheid – Solvay Business School)

De cette manière, un cycle global de politique sera introduit dans l'ensemble du Ministère Public, ce qui permettra de procéder en temps utile à l'évaluation de la politique menée.

Le Ministère Public propose de reprendre cette évaluation ainsi que l'élaboration des actions à entreprendre qui découlent de la politique évaluée dans les rapports annuels du Collège sur base de l'article 143bis § 7 du Code judiciaire.

Les chefs de corps près les tribunaux de première instance pourront associer à ce plan de politique et de gestion visant à lutter contre l'arriéré judiciaire, les priorités propres à leur arrondissement.

Le Ministère Public doit s'engager à travailler dans un environnement mesurable, sur base d'indicateurs chiffrés.

De cette manière, il est envisageable de conditionner l'allocation ou la pérennisation d'une partie de ses moyens à la réalisation d'objectifs préalablement fixés.

Le 15 mars 2007, le Service de la Politique criminelle, en collaboration avec le réseau d'expertise politique criminelle – procédure pénale, a d'ailleurs présenté les résultats de la recherche scientifique menée par le Service sur l'introduction d'un plan de parquet dans le cycle de politique du Ministère Public.

Les données de cette recherche peuvent contribuer à l'élaboration de plans de ce type.

#### 4.2. Les priorités en matière de poursuite

L'exécution de la priorité absolue, qui fait l'objet de ce plan de politique et de gestion, à savoir la lutte contre l'arriéré judiciaire et le rétablissement d'une chaîne pénale fonctionnant correctement, constituent la condition fondamentale pour la concrétisation des priorités en matière de poursuite.

Le problème de la fixation des priorités dans le cadre de l'un ou l'autre phénomène ou entre différents phénomènes, trouve une solution dans la vision actuelle: toute infraction, quelle qu'en soit la nature, requiert une intervention effective du Ministère Public, mais le mode d'intervention devrait dans une certaine mesure être uniformément imposé dans l'intérêt de la sécurité juridique et ce, sans porter préjudice au jugement d'une affaire individuelle.

Du reste, il ressort de la lecture de la vision de politique criminelle que, si l'on souhaite réaliser la répression dans un délai acceptable, des choix doivent être

établis quant au mode de traitement et ce, en fonction de la capacité limitée des cours et tribunaux.

Les directives de politique criminelle doivent prévoir une répression qui soit proportionnelle à l'infraction commise, socialement pertinente et dans le cadre de laquelle on accorde de l'attention aux souffrances et dommages causés.

La mise en œuvre cohérente d'une politique criminelle suppose en outre que le Ministère Public entretienne des relations étroites avec les autorités fédérales, régionales et locales ainsi qu'avec divers acteurs de la vie sociale (responsables dans les secteurs, de l'éducation, des transports, de la santé, économiques).

Les réseaux attachés à un domaine spécifique prendront, entre autres, à cet effet, les initiatives indispensables afin de formuler, après concertation avec toutes les composantes du Ministère Public, des propositions à l'intention du Collège.

Le Collège des procureurs généraux réfléchira en outre à formuler les propositions nécessaires de lege ferenda en vue de l'élargissement des possibilités alternatives de traitement en dehors de l'appréciation judiciaire au sens strict.

Il est important de souligner que le ministère public ne peut se contenter d'agir sur les manifestations les plus visibles de la criminalité. Il doit posséder l'expertise et les moyens d'enquête nécessaires lui permettant d'agir sur celles de ces manifestations qui en raison de leur caractère organisé et complexe portent gravement atteinte à la société.

#### 4.3. Amélioration de la qualité par la révision des missions et structures du Ministère Public

Le troisième élément en vue de la concrétisation de la vision de politique criminelle semble être l'accroissement des performances du Ministère Public grâce à davantage de spécialisation confrontée aux structures et à l'organisation des parquets.

Le Ministère Public s'engage à organiser un séminaire auquel tous les acteurs seront associés, outre le Collège et les Conseils des procureurs du Roi et des auditeurs du travail et le parquet fédéral, tout comme la Commission de modernisation de la Justice, le Conseil supérieur de la Justice et le ministre de la Justice, afin de déterminer quelles mesures peuvent être prises afin d'organiser et de structurer le Ministère Public et les autorités judiciaires de telle façon que la spécialisation disponible puisse être maximalisée et mise à disposition et que les délais de traitement puissent être contrôlés.

Dans cette perspective, il conviendrait :

- d'évoluer vers une autonomie de gestion pour toutes les composantes du ministère public ;
- de développer des mécanismes modernes d'allocation des moyens ;
- de créer des conditions statutaires pour les chefs de corps et leurs collaborateurs garantissant un management de qualité des corps, sur le plan du recrutement, de la continuité du leadership et de la gestion des compétences;
- de promouvoir une meilleure intégration de l'ensemble des tâches et des différentes catégories de personnel ; une optimisation des ressources humaines au sein du Ministère Public passe par davantage de responsabilisation dans l'exécution des tâches afin que les magistrats puissent se consacrer à la réalisation de missions à haute valeur ajoutée.

## **5. Le contrôle des délais de fonctionnement - lutte contre l'arriéré judiciaire**

### **5.1. La délimitation de l'instruction judiciaire**

Il est nécessaire de veiller à la limitation de la saisine du juge d'instruction.

A cette fin, les éléments suivants doivent être pris en compte:

- a) Le Ministère Public se fixe comme objectif de limiter l'instruction judiciaire aux affaires où celle-ci est proportionnellement et socialement justifiée.
- b) Il y a lieu de veiller à l'étendue de la saisine du juge d'instruction en la délimitant et la limitant de façon nette et précise afin que l'instruction judiciaire ne puisse pas s'étendre. Il faudra organiser un contrôle de l'extension de l'instruction judiciaire.
- c) Un scénario relatif au contrôle de l'instruction judiciaire sera établi (date limite 2007) et présentera tous les aspects nécessaires en vue du contrôle de l'instruction judiciaire.
- d) L'instauration de la vision de politique criminelle.  
Le parquet ne constitue qu'un maillon de la chaîne. Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessus, des mesures peuvent déjà être prises en concertation avec les partenaires de la chaîne. L'intention du Ministère Public est de chercher à introduire, conjointement avec les juges d'instruction et avec la police, la vision de politique criminelle afin que

des dispositions claires puissent être convenues concernant le temps et la capacité de clôturer d'importantes enquêtes dans un délai acceptable.

Concrètement, des instructions complexes comme dans le cas d'affaires criminelles, de délits financiers et économiques, ainsi que dans le cadre d'affaires concernant la criminalité organisée, les bandes itinérantes et le terrorisme, qui sont socialement déstabilisantes, peuvent à cette fin être prises en considération.

- e) En ce qui concerne la collaboration avec la police locale et la capacité de recherche, on peut songer à l'intensification de la collaboration interzonale. Des mesures seront également prises en ce qui concerne le transfert de connaissances, important pour le traitement des affaires citées ci-dessus ; il s'impose notamment de donner davantage de compétences au Ministère Public vis-à-vis des polices locales en vue d'une mise en œuvre effective d'une politique de recherche et de constatation des infractions et d'une optimalisation des capacités d'enquête.
- f) Le suivi des instructions judiciaires sera assuré par les magistrats de parquet en vue de la réquisition dans les délais lors de la clôture et de la communication de l'instruction en vue de la saisine à temps de la Chambre des mises en accusation dans le cadre de la procédure prévue à l'article 136 bis du Code d'instruction criminelle.

## 5.2 Contrôle des délais de traitement de toute la chaîne pénale

Des mesures seront prises à chaque échelon de la chaîne pénale et du Ministère Public afin d'assurer le contrôle des délais de traitement. La combativité du Ministère Public dépend, il est vrai, des moyens mis à sa disposition par les autres partenaires de la chaîne (ainsi entre autres par la police, les services d'inspection, etc). Dès que le Ministère public est confronté à des manquements dans ce domaine, il les dénoncera aux autorités compétentes.

Pour le reste, il peut être renvoyé au point 4.1 du plan de politique et de gestion des parquets.

## 5.3 Contribution du service d'appui 'Statistiques'

La nécessité de prévoir un plan de politique et de gestion ou un plan d'action à chaque échelon du Ministère Public en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, a déjà été soulignée ci-avant.

La rédaction d'un plan de ce type ne peut se faire que si on saisit clairement le problème, sa localisation et sa forme.

En vue de la réalisation de ce plan, le Ministère Public chargera les analystes statistiques d'orienter en priorité leurs activités en vue de la création d'une image relative aux délais de traitement et ce pour chaque parquet/auditorat ou parquet général/auditorat général.

Une attention toute particulière doit également être accordée à la réalisation de la cartographie concernant les délais de traitement des instructions judiciaires en vue du soutien aux initiatives mentionnées ci-dessus.

#### 5.4. Moyens et Bureau permanent de la mesure de la charge de travail

L'objectif du Ministère Public visant à remporter la lutte contre l'arriéré judiciaire dans un délai de 7 années requiert une politique et une gestion de crise dans le cadre de laquelle des moyens sont attribués en fonction de la priorité absolue envisagée.

Outre le développement de l'outil de mesure de la charge de travail réalisé par le Bureau permanent de mesure de la charge de travail en vue de la répartition des moyens en personnel, le Ministère Public demande qu'en vue de l'appui des positions-clés, ainsi qu'établi ci-avant, on puisse recourir à l'engagement de juristes à compter par ressort, par arrondissement.

Ce contingent<sup>6</sup> de juristes serait attribué au Ministère Public indépendamment de l'attribution des référendaires.

Une attribution similaire de référendaires peut, certes, être envisagée en vue de la création d'une marge de manœuvre pour les juges d'instruction et pour la vision de politique criminelle.

### 6. Pendant au niveau de la législation

Complémentairement aux efforts consentis par le Ministère Public en vue d'améliorer la chaîne pénale, des modifications peuvent s'imposer de lege ferenda.

Le Collège des procureurs généraux fournira, si nécessaire, un avis au Ministre de la Justice et au Parlement dans le but de formuler des propositions en vue de l'amélioration des lois de procédure et des lois relatives à l'organisation du Ministère Public.

---

<sup>6</sup> L'article 18 de la loi du 25 avril 2007 prévoit un contingent de 35 % du nombre de magistrats du ressort.

C'est pour cette raison que le Ministère Public souhaite prêter collaboration à une nouvelle commission qui serait créée en vue de la révision du droit de la procédure pénale<sup>7</sup>.

Le Ministère public souligne également l'opportunité d'un code de droit pénal social.

---

<sup>7</sup> A ce propos, il peut être renvoyé au mémorandum